

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5974 du 16 août 2010

A. 197.273/XI-17.418

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat,
avenue Adolphe Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 45.418 (dans l'affaire n/ 51.766/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 juin 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 août 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, qualifié de premier, de “la violation de l’article 1^{er} A 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l’article 149 de la Constitution ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’entrée, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers” dans lequel il soutient “que la motivation de cet arrêt [est] dépourvue de toute pertinence” et “n’apporte aucune motivation supplémentaire, si ce n’est que s’appuyer sur la motivation de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides”; qu’il ajoute, dans le développement du moyen, “qu’il n’est pas tenu compte de la gravité des conséquences que peuvent entraîner le renvoi d’un réfugié dans son pays, ceci en violation de l’article 3 de la CEDH”;

Considérant que le requérant n’expose pas en quoi le juge aurait méconnu la notion légale de réfugié telle que définie par les articles 1^{er}, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’il n’expose pas non plus en quoi le juge aurait méconnu la notion légale de protection subsidiaire définie à l’article 48/4 de ladite loi du 15 décembre 1980, ni en quoi l’arrêt en aurait violé l’article 48/5; qu’à ces égards le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l’article 149 de la Constitution ne prescrit qu’une règle de forme; que la circonstance qu’un motif serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de cet article; et que cette disposition n’empêche pas le juge de faire siens les motifs de la décision administrative qui lui est déférée; qu’en tant qu’il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; que par ailleurs le requérant ne soutient pas que le juge n’aurait pas répondu à l’un des arguments soulevés devant lui;

Considérant que le seul fait de ne pas reconnaître à un étranger le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant proscrit par l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; qu’à cet égard le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize août deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------